



République Française  
Département de la Loire  
MAIRIE DE PANISSIERES

Décision 2024-013-Décision modificative Budget  
principal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240920-D2024-013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024

Publication : 20/09/2024

## DECISION MUNICIPALE N°2024-013

### OBJET : Décision modificative n°1 budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 2 Juin 2020,  
Vu la délibération en date du 3 mai 2022 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
Vu le vote du budget principal en M57 le 9 avril 2024, rendu exécutoire le 16 avril 2024,

Considérant les crédits inscrits au budget de la commune, et la nécessité de prévoir les crédits nécessaires à la constatation de dépréciations pour les créances douteuses et le paiement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Le Maire de Panissières,

### DECIDE

1) De procéder aux écritures comptables suivantes :

#### *Dépenses de fonctionnement*

Chap. 68-art 6817- Dotation aux dépréciations : + 1500€

Chap. 11-art 61551- Entretien véhicules : - 5100€

Chap.73 -art 7392221-FPIC : + 7500€

#### *Recettes de fonctionnement*

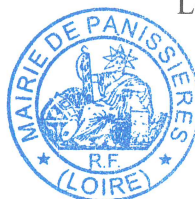
Chap. 74 : - art 744- FCTVA : + 1100€

- art 74833- compensation exonération taxe foncière : +2800€

- 2) De faire suivre cette décision municipale au Trésorier en charge du budget et à la Sous-Préfecture pour la rendre exécutoire,
- 3) D'informer le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique,

A Panissières, le 19/09/2024,

Le Maire, Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 20/09/2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.